

ARRET N° 16-008/E/CC portant correction de l'arrêt liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union de 2016.

La Cour,

- Vu la Constitution du 23 décembre 2001 telle que révisée ;
- Vu la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014/AU du 3 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle;
- Vu la loi organique n° 10-019/AU du 6 septembre 2010 portant modifications de certaines dispositions de la loi organique n° 05-009/AU du 4 juin 2005 fixant les conditions d'éligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution;
- Vu la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral;
- Vu le décret n° 15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Iles autonomes des 21 février et 10 avril 2016;
- Vu l'arrêt n° 16-001/E/CC en date du 02 janvier 2016 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union de 2016
- Vu le rapport en date du 12 janvier 2016 de la Commission tripartite de vérification et d'harmonisation des noms des candidats en vue de l'impression du bulletin unique de vote transmise à la Cour constitutionnelle le 12 janvier 2016;

Oui le rapporteur ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, la CENI et le Projet Pacte II ont constitué une Commission tripartite en vue de vérifier et d'harmoniser la transcription des noms des candidats à l'élection du Président de l'Union en vue de l'impression du bulletin unique de vote;

Considérant que cette Commission a déposé le 12 janvier 2016 son rapport;

Considérant que dans ce rapport il ressort qu'il a été écrit dans l'arrêt n° 16-001/E/CC en date du 02 janvier 2016 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union de 2016 à propos d'un candidat indépendant: Nator Mohamed Ali au lieu de Nassor Mohamed Ali comme cela est contenu dans ses pièces d'identification et dans sa déclaration de candidature;



Considérant que la rectification du nom du candidat concerné est justifiée et s'impose;

Par ces motifs

ARRETE

Article 1 : La Cour prend acte du rapport de la Commission tripartite de vérification et d'harmonisation des noms des candidats à l'élection du Président de l'Union en vue de l'impression du bulletin unique de vote.

Article 2 : Ordonne la rectification sollicitée par la Commission et dit qu'il faut lire dans l'arrêt n° 16-001/E/CC en date du 02 janvier 2016 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union de 2016, Nassor Mohamed Ali au lieu de Nasor Mohamed Ali

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des îles Autonomes, au Ministère chargé des élections, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), aux candidats et publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le seize janvier deux mil seize.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
SOIDRI SALIM MADI
AHMED BEN ALLAQUI
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA
ANTOY ABDOU
AHAMADA MALIDA MSOMA
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



le Président

LOUTFI SOULAIMANE

